

CCW_FD02

Concassage/criblage & Enrobage en centrale à béton

Déchet ou produit ? - Prétraitement ou valorisation ?

Ces termes sont régulièrement confondus !

Une entreprise qui réalise du concassage ou de l'enrobage en centrale à béton réalise-t-elle du prétraitement ou de la valorisation ? Est-ce qu'un déchet reste un déchet après le passage en centrale à béton ? Quelles sont les formalités administratives à respecter et dans quel cas ?

De nombreuses questions restent floues et la frontière entre ces termes n'est pas toujours simple à identifier !

Rq : Dans certains cas, aucune jurisprudence n'est encore établie concernant ces notions. Néanmoins, il est important d'essayer de les distinguer au mieux afin de connaître les exigences ci-rapportant et de respecter au mieux la réglementation.

Prétraitement = Processus physique, chimique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume u leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination.

Valorisation

= Toute opération dont le résultat principal est que ces déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

= Mise en œuvre d'un déchet ou d'un nouveau produit de qualité ou d'utilité supérieure issu d'un déchet préalable.

Concassage - Criblage

- Concassage-criblage = Prétraitement

Cette installation nécessite une autorisation environnementale (déclaration ou permis).

- Si concasseur-cribleur sur chantier => déclaration de classe 3
 - => mentionner le n° 45.91.02 sur le formulaire de demande de déclaration
- Si concasseur-cribleur au siège d'exploitation
 - si capacité de traitement < 200.000T/an => permis d'environnement de classe 2
 - => mentionner le n° 90.22.01.01 sur le formulaire de demande de permis
 - si capacité de traitement ≥ 200.000T/an => permis d'environnement de classe 1 et étude d'incidence sur l'environnement
 - => mentionner le n° 90.22.01.02 sur le formulaire de demande de permis

- Déchet inerte qui subit un concassage-criblage reste un déchet. Ce déchet sera valorisable selon l'AGW et selon d'éventuelles prescriptions supplémentaires (ex : Qualiroute pour les travaux publics de voiries)

Codes wallons des déchets pouvant être issus d'un concasseur-cribleur :

- Concassés inerte en mélange : 17.01.07
 - Granulats de béton : 17.01.01
 - Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés : 17.03.02A
 - Granulats de matériaux pierreux : 01.04.08
 - Granulats de débris de maçonnerie : 17.01.03
- Enregistrement en tant que valorisateur ?
 - La personne qui réalise le concassage-criblage ne doit pas être enregistrée vu qu'elle ne réalise pas de valorisation. Rq : Elle doit cependant avoir obtenu une autorisation environnementale pour pouvoir concasser-cribler (déclaration ou permis) cf ci-dessus.
 - La personne qui va mettre en œuvre ces déchets concassés-criblés doit par contre être enregistrée pour pouvoir valoriser ces déchets. Cet enregistrement implique une tenue de comptabilité des déchets valorisés.



Enrobage en centrale à béton

- Enrobage en centrale à béton = prétraitement ou valorisation (Pas de jurisprudence établie)
Cette installation nécessite une autorisation environnementale (déclaration ou permis)
 - Si centrale à béton sur chantier => déclaration de classe 3
=> mentionner le n° 45.91.01 sur le formulaire de demande de déclaration
 - Si centrale à béton au siège d'exploitation
 - si capacité de traitement < 1000 T/jour => permis d'environnement de classe 2
=> mentionner le n° 90.23.01.01 sur le formulaire de demande de permis
 - si capacité de traitement \geq 1000T/jour => permis d'environnement de classe 1 et étude d'incidence sur l'environnement
=> mentionner le n° 90.23.01.02 sur le formulaire de demande de permis

L'autorisation obtenue pour pouvoir exploiter la centrale à béton reprend des indications relatives au traitement des déchets et aux enrobés issus de la centrale.
- Déchet qui subit un enrobage sera un produit s'il respecte les normes relatives au « produit ». Dans le cas contraire, il restera un déchet.
Attention : il n'existe actuellement pas de règlement « end-of-waste » ni de jurisprudence relatifs à ces notions de produit ou de déchet.
Codes wallons des déchets pouvant être issus d'une centrale à béton :
 - Enrobés bitumineux composés de fraisats de revêtements routiers : 19.03.07
 - Enrobés goudronneux composés de fraisats de revêtements routiers : 19.03.05
- Enregistrement en tant que valorisateur ?
 - La personne qui réalise l'enrobage en centrale à béton ne doit pas être enregistrée en tant que valorisateur à condition que son permis d'environnement mentionne bien la rubrique traitement de déchet et les codes wallons des déchets qui seront traités dans la centrale à béton.
Elle devra néanmoins tenir une comptabilité qui est imposée par son permis d'environnement (notamment par l'AGW 3 avril 2003 reprenant les conditions sectorielles relatives aux centrales à béton).
 - La personne qui va mettre en œuvre ces enrobés :
 - Si enrobé reste déchet : la personne doit être enregistrée en tant que valorisateur et tenir une comptabilité des déchets valorisés.
 - Si enrobé devient produit : la personne devrait (par souci de prudence) s'enregistrer en tant que valorisateur et tenir une comptabilité. Mais pas de jurisprudence actuellement.



Dans tous les cas, les déchets ou « nouveaux produits » issus d'un concassage-criblage ou d'un enrobage en centrale à béton doivent respecter les conditions de valorisation (d'utilisation) reprises dans l'annexe 1 de l'AGW 14 juin 2001 pour pouvoir être mis en œuvre sur chantier.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 ou GSM : 0474 34 61 82
Fax : 02 545 59 05